

STANDARD LIFE

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

AVENANT ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE (THE PENSION BENEFITS ACT) DE

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

LE PRÉSENT AVENANT NE S'APPLIQUE QU'AUX RENTIERS POUR LESQUELS LES PRESTATIONS IMMOBILISÉES QUI ONT ÉTÉ TRANSFÉRÉES DOIVENT ÊTRE ADMINISTRÉES COMME UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE (PENSION BENEFITS ACT) DE TERRE-NEUVE ET LABRADOR (1997).

Contrat N°

Rentier

Introduction

Le présent avenant s'ajoute pour en faire partie intégrante au régime d'épargne-retraite Standard Life (le régime) cité en rubrique, et il établit le régime en tant que compte de retraite immobilisé aux fins de la *Loi sur les prestations de retraite (Pension Benefits Act)* de Terre-Neuve et Labrador (1997). En cas de contradiction entre toute disposition du régime et les conditions suivantes, ces dernières prévaudront.

Interprétation

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

«Standard Life» désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada;

«Loi» désigne la *Loi sur les prestations de retraite (Pension Benefits Act)* de Terre-Neuve (1997);

«Directive» désigne la Directive n° 4 établie en vertu de la Loi;

«Règlement» désigne le règlement en vertu de la Loi;

«transfert» désigne un transfert de capitaux, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1 de la Directive;

«rentier» désigne le rentier (titulaire) dont il est fait état au régime cité en rubrique;

«conjoint» désigne, relativement au participant ou à l'ex-participant, une personne qui :

1. Conjoint

- (i) est mariée avec lui,
- (ii) est unie à lui aux termes d'un mariage qui peut être annulé et qui n'a pas été invalidé en vertu d'un jugement en nullité, ou
- (iii) a contracté, de bonne foi, avec lui une forme de mariage qui est nulle et qui cohabite encore avec lui ou a cohabité avec lui au cours de l'année précédente.

2. Concubin

- (i) relativement au participant ou à l'ex-participant qui a un conjoint, une personne qui n'est pas son conjoint et qui cohabite maritalement avec lui sans interruption depuis au moins trois ans, ou

- (ii) relativement au participant ou à l'ex-participant qui n'a pas de conjoint, une personne qui cohabite maritalement avec lui sans interruption depuis au moins un an, et qui cohabite encore avec lui ou a cohabité avec lui au cours de l'année précédente.

La qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du rentier ou, dans le cas d'une rente viagère, au jour de la constitution de ladite rente.

Nonobstant ce qui précède, le «conjoint» est le concubin, le cas échéant.

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, «conjoint» exclut toute personne qui n'est pas reconnue au titre de conjoint ou de conjoint de fait aux termes de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en matière de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Dispositions d'immobilisation

1. Les dépôts qui doivent être administrés à titre de capitaux «immobilisés» conformément au sens de la Loi et du Règlement sont acceptés en vertu du régime. Aucun dépôt additionnel constitué de capitaux non «immobilisés» ne sera accepté en vertu du régime. Lesdits capitaux seront séparés de tous les autres capitaux et ils seront affectés à un compte de retraite immobilisé distinct.
2. Les capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé, y compris le revenu de placements, qui peuvent faire l'objet d'un transfert devront servir à la constitution d'une rente conformément à la Loi et au Règlement. Le rentier ou le conjoint survivant ne pourront transférer l'actif du compte
 - (i) qu'à la caisse d'un régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou
 - (ii) à un autre compte de retraite immobilisé (CRI) qui satisfait aux exigences de la Loi, ou
 - (iii) pour la constitution d'un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, ou
 - a) à l'âge de 55 ans, ou
 - b) à la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est admissible à une rente en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les capitaux ont été transférés au CRI par suite de sa cessation d'emploi ou de la résiliation du régime.

- (iv) à un fonds de revenu viager (FRV) qui satisfait aux exigences de la Directive n° 5, ou
 - (v) à un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) qui satisfait aux exigences de la Directive n° 17.
3. Les capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé ne peuvent être retirés, escomptés ou cédés à rachat, sauf dans les cas prévus à l'article 37 du Règlement ou lorsqu'un médecin certifie par écrit que, en raison d'une incapacité physique ou mentale, l'espérance de vie du rentier risque d'être réduite, et sous réserve que le conjoint du rentier ait renoncé à son droit à une rente de survie, ou dans les cas prévus à l'alinéa 11. Toute transaction visant à retirer, à céder à rachat ou à escompter les capitaux sera nulle.
 4. Advenant le transfert de capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé, la Standard Life
 - (i) s'assurera que le transfert est permis aux termes de la Loi,
 - (ii) informera le nouvel assureur par écrit de l'immobilisation des capitaux et
 - (iii) verra à ce que l'acceptation du transfert par le nouvel assureur soit assujettie aux conditions prévues au présent avenant.
 5. La rente constituée pour le rentier ayant un conjoint à la date d'entrée en jouissance sera une rente réversible conforme à l'article 45 de la Loi, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit conformément à la Directive.
 6. Advenant le décès du rentier avant l'entrée en jouissance de la rente, le capital décès correspondra au produit du régime à la date du décès du rentier. Le capital-décès sera versé au conjoint du rentier ou, à défaut de conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé à son droit de la manière prescrite par le surintendant, à son bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire, à sa succession. Dans les cas où le titulaire n'est pas un ex-participant, les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé seront versés au bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du titulaire.
 7. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé doivent être placés d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le Règlement afférent. Par ailleurs, les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé ne seront pas placés, directement ou indirectement, dans une hypothèque aux termes de laquelle le rentier, ou un parent, un frère, une sœur ou un enfant du rentier, ou, encore, le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, serait le débiteur hypothécaire.
 8. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie, sauf dans les cas permis par la Partie VI (ordonnance de dissolution du mariage ou convention de séparation) de la Loi. Toute transaction visant à céder, grever, céder à rachat ou escompter les capitaux sera nulle.
 9. Si des prestations provenant du compte de retraite immobilisé sont versées contrairement aux prescriptions de la Loi, de la Directive ou du présent avenant, la Standard Life s'engage à servir ou à faire en sorte que soit servie une rente d'une valeur égale à celle dont le service aurait été assuré si lesdites prestations n'avaient pas été versées.
 10. La Standard Life permettra le versement d'une somme au contribuable si ladite somme est versée afin de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 11. Un versement forfaitaire égal à la valeur totale du contrat peut être effectué en vertu du contrat, moyennant une demande à cet effet de la part du titulaire à l'institution financière si, à la date de la signature de ladite demande par le titulaire, les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) la valeur de l'actif de tous les FRV, FRRI et CRI dont il est titulaire et qui sont régis par la législation de Terre-Neuve et Labrador en matière de prestations de retraite est inférieure à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du régime de pensions du Canada pour l'année civile visée, ou
 - (ii) a) le titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle il aurait eu droit de toucher une rente de retraite en vertu du régime à partir duquel les capitaux ont été transférés, selon la première éventualité, et
 - b) la valeur de l'actif de tous les FRV, FRRI et CRI du titulaire régis par la législation de Terre-Neuve et Labrador en matière de prestations de retraite est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du régime de pensions du Canada pour l'année civile visée.
 12. La demande de versement forfaitaire mentionnée à l'article 11 doit être présentée
 - (i) sur le formulaire approuvé par le surintendant, et
 - (ii) il faut y joindre une renonciation du conjoint de l'ex-participant à son droit à une rente réversible, établie de la manière prescrite par le surintendant.

Désignation des capitaux assujettis à la disposition relative aux taux unisexes

La proportion des capitaux immobilisés découlant d'une valeur initialement déterminée sans distinction quant au sexe est de ____ %.

La Standard Life se réserve le droit de remplir ou de réviser la présente section après que les capitaux immobilisés lui sont parvenus et que le cessionnaire lui a communiqué ce renseignement en bonne et due forme. Si ce renseignement ne lui est pas transmis, la Standard Life supposera que tous les montants ont été déterminés sans distinction quant au sexe.